

Questions fiscales@EY

MAI 2026

Questionsfiscales@EY

Questionsfiscales@EY est un bulletin canadien qui fait le point sur les nouveautés en fiscalité, l'évolution jurisprudentielle, les publications et plus encore.

Attention aux conséquences fiscales des opérations en cryptomonnaie

Krista Fox, Toronto, et Gael Melville, Vancouver

De plus en plus populaire ces dernières années, la cryptomonnaie offre aux particuliers, aux propriétaires d'entreprises et aux investisseurs une solution de rechange accessible aux monnaies traditionnelles. Compte tenu de cette popularité grandissante, il est important de connaître les obligations fiscales pouvant découler des opérations en cryptomonnaie.

Bien que le présent article porte sur l'impôt sur le revenu, vous ne devez pas négliger les autres incidences fiscales : par exemple, vérifiez si vous devez vous inscrire aux fins de la taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée (la « TPS/TVH ») et percevoir la TPS/TVH en raison de vos activités associées aux cryptoactifs.

Examinez aussi attentivement les incidences fiscales des activités liées aux autres types de cryptoactifs, comme les jetons non fongibles (*non-fungible token* - « NFT »).

La cryptomonnaie, qu'est-ce que c'est?

Un cryptoactif est un jeton cryptographique fonctionnant sur un dispositif d'enregistrement électronique partagé, comme une chaîne de blocs. Le jeton est la représentation numérique d'une valeur, et le dispositif d'enregistrement est une base de données sécurisée qui valide la propriété et les opérations liées à ce cryptoactif¹.

La cryptomonnaie est un type particulier de cryptoactif, qui est principalement utilisé comme moyen d'échange. Contrairement à la monnaie traditionnelle, la cryptomonnaie peut être détenue ou transférée sans l'intervention d'une autorité centralisée, par exemple une banque centrale.

¹ Les cryptoactifs peuvent représenter divers types d'actifs sous-jacents, comme des devises, des biens immobiliers et des marchandises.



Façonner l'avenir
en toute confiance

Impôt sur les opérations en cryptomonnaie

Le traitement des opérations en cryptomonnaie aux fins de l'impôt sur le revenu dépend de l'activité en cause. Entre autres exemples d'activités courantes, mentionnons l'achat de biens ou de services, l'échange contre une monnaie émise par un gouvernement ou contre un autre type de cryptoactif, et le transfert de la propriété dans le cadre d'un cadeau ou d'un don. D'autres activités associées à la cryptomonnaie peuvent également entraîner des conséquences fiscales².

L'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») évalue un certain nombre de facteurs pour déterminer la nature des activités liées à la cryptomonnaie.

Opérations de troc

L'échange de biens ou de services sans l'utilisation d'une monnaie émise par un gouvernement est considéré comme une opération de troc aux fins de l'impôt sur le revenu, de sorte que l'utilisation d'une cryptomonnaie donne lieu à une opération de troc. Dans ces circonstances, l'acheteur est réputé avoir disposé de la cryptomonnaie. Le vendeur doit inclure dans son revenu imposable pour l'année au cours de laquelle l'opération de troc a lieu soit la juste valeur marchande de la cryptomonnaie reçue, soit la valeur des biens ou des services fournis, selon celle qui est la plus facile à évaluer³.

Une opération de troc dans le contexte de l'exploitation d'une entreprise peut entraîner un revenu (ou une perte) d'entreprise. Si le bien échangé par le vendeur constitue une immobilisation, l'opération peut donner lieu à un gain ou une perte en capital.

Revenu d'entreprise

Les activités qui comprennent la disposition de cryptomonnaies et qui correspondent à l'exploitation d'une entreprise peuvent être considérées comme donnant lieu à un revenu d'entreprise entièrement imposable. Si le revenu provenant des opérations en cryptomonnaie est inférieur aux dépenses engagées pour générer ce revenu, alors il peut y avoir une perte d'entreprise déductible.

De façon générale, un particulier est considéré comme exploitant une entreprise s'il y a une indication que la disposition de cryptomonnaies est effectuée avec l'intention de réaliser des gains et d'une manière permettant d'en réaliser, et que les opérations sont assimilables à celles effectuées par un négociateur ou un courtier en valeurs mobilières.

Sur son site Web, l'ARC mentionne les facteurs suivants qui peuvent indiquer qu'un particulier exploite une entreprise en lien avec des cryptoactifs :

- Répétitions de transactions semblables (c.-à-d. un historique étoffé d'achats et de ventes de cryptoactifs)
- Période de détention courte
- Connaissance ou expérience des marchés de cryptoactifs
- Part importante de temps consacrée à l'étude des marchés
- Financement des achats de cryptoactifs par une forme d'endettement
- Publicité visant à faire savoir que le particulier est prêt à acheter des cryptoactifs

Dans la récente décision *Amicarelli v. The King*, 2025 TCC 185, de la Cour canadienne de l'impôt, il était question de savoir si un particulier avait subi une perte financière en raison de la perte des actifs dans son

² Par exemple, le revenu tiré du cryptominage (l'utilisation d'ordinateurs spécialisés pour résoudre des problèmes mathématiques complexes dans le but de valider des opérations en cryptomonnaie) et de l'immobilisation (*staking*) (le verrouillage d'une certaine quantité de cryptomonnaies dans un réseau de chaînes de blocs afin d'en tirer des avantages et de contribuer à sécuriser et à maintenir le réseau) est considéré comme un revenu d'entreprise.

³ Une augmentation ou une diminution ultérieure des cours de la cryptomonnaie (p. ex., par la vente de la cryptomonnaie après une certaine période de détention) entraînera des gains imposables ou des pertes déductibles distincts.

compte de cryptomonnaie et, le cas échéant, si la perte constituait un élément de revenu ou un élément de capital. Pour en savoir davantage, consultez l'article « **Indications inédites sur le traitement fiscal des pertes liées à la cryptomonnaie** », ci-après.

L'ARC peut également considérer une opération ponctuelle comme donnant lieu à un revenu d'entreprise si l'opération est un « projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial », c'est-à-dire que le contribuable avait, de manière générale, une intention commerciale.

Gains en capital

Un particulier peut réaliser un gain en capital si la disposition d'un cryptoactif a été effectuée à titre de capital⁴. Le profit tiré de la vente ou de l'échange de cryptomonnaies est généralement considéré comme un gain en capital lorsque le produit dépasse le total du prix de base rajusté du particulier et des coûts de disposition. La moitié des gains en capital est imposable et comprise dans le revenu imposable.

Il y a perte en capital si le montant du produit de la disposition est inférieur au total du prix de base rajusté et des coûts de disposition. La moitié des pertes en capital est considérée comme une perte en capital déductible et peut être portée en réduction des gains en capital imposables dans l'année où ils sont réalisés. Toute perte en capital déductible inutilisée peut être reportée rétrospectivement sur trois ans ou reportée prospectivement de façon indéfinie pour être portée en réduction des gains en capital imposables.

Exigences de production

Un particulier qui réalise des gains en capital ou subit des pertes en capital à la disposition de cryptomonnaies doit le déclarer à l'annexe 3 de la déclaration de revenus T1, *Gains (ou pertes) en capital*. Pour calculer le gain ou la perte en capital applicable, le particulier doit déterminer et suivre le coût d'acquisition de la cryptomonnaie : à cette fin, l'ARC accepte généralement la juste valeur marchande de la cryptomonnaie.

Lorsque la valeur directe ne peut être établie facilement, l'ARC acceptera une autre méthode raisonnable pour déterminer la valeur⁵. Quelle que soit la méthode choisie, celle-ci doit être utilisée de façon uniforme d'une année à l'autre, et le contribuable doit tenir des registres à cet égard. L'ARC considère chaque type de cryptomonnaie comme un actif distinct qui doit être évalué séparément.

Le revenu tiré d'opérations commerciales en cryptomonnaie doit être déclaré à l'aide du formulaire T2125, *État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale*, produit avec la déclaration T1.

En règle générale, la cryptomonnaie figurant à l'inventaire doit être évaluée d'une année à l'autre selon l'une des méthodes suivantes :

- Chaque article qui figure à l'inventaire est évalué selon le montant le plus bas entre son coût d'acquisition et sa juste valeur marchande à la fin de l'année.
- L'inventaire au complet est évalué à sa juste valeur marchande à la fin de l'année.

Dans certains cas, il peut être nécessaire d'utiliser d'autres méthodes pour évaluer l'inventaire. Par exemple, si l'activité est un « projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial », les biens figurant à l'inventaire doivent être évalués au coût d'acquisition.

Registres comptables

Pour veiller à l'exactitude des déclarations fiscales, il est important de tenir des registres comptables de toutes les opérations en cryptomonnaie, y compris, par exemple, la valeur de la cryptomonnaie au moment de l'opération et une description de l'opération.

⁴ Pour en savoir plus sur les gains et pertes en capital, consultez le chapitre 5, « Investisseurs », du guide [Comment gérer vos impôts personnels 2025-2026](#) d'EY.

⁵ Consultez la page Web de l'ARC [Déterminer la valeur des cryptoactifs pour la production de déclarations de revenus](#) pour voir un exemple d'utilisation d'une moyenne des valeurs élevées / faibles / à l'ouverture / à la fermeture pour un certain nombre de courtiers en bourse à fort volume comme solution de rechange raisonnable pour déterminer la valeur de cryptoactifs.

Les particuliers doivent également conserver les reçus à l'appui des frais comptables et juridiques, ainsi que des coûts de logiciels tiers. Étant donné la nature des opérations en cryptomonnaie, l'ARC encourage la tenue de registres comptables en version électronique.

Les registres comptables relatifs à la cryptomonnaie doivent être conservés pendant une période d'au moins six ans suivant la fin de la dernière année d'imposition visée. Les contribuables doivent s'assurer de mettre à jour leurs registres comptables régulièrement en téléchargeant les renseignements sur les opérations à partir des bourses d'échange de cryptoactifs ou des autres plateformes de tiers.

Conclusion

L'utilisation de la cryptomonnaie se répand à toute vitesse; il est donc important de comprendre les règles fiscales applicables pour atténuer les conséquences fiscales non voulues et indésirables.

Si vous effectuez des opérations en cryptomonnaie, vous devez respecter vos obligations fiscales à cet égard. Au besoin, consultez un conseiller en fiscalité pour obtenir des indications supplémentaires à ce sujet.

Indications inédites sur le traitement fiscal des pertes liées à la cryptomonnaie

Amicarelli v. The King, 2025 TCC 185
Zachary Gee, Calgary

Dans l'affaire *Amicarelli v. The King*, la Cour canadienne de l'impôt (la « CCI ») devait trancher la question de savoir si des pertes découlant de la négociation de cryptomonnaies constituaient un élément de revenu ou un élément de capital. Il s'agit d'une décision importante, car c'est la première fois qu'un tribunal canadien formule des indications pour définir ce qu'est la cryptomonnaie et pour établir ses caractéristiques fiscales.

Contexte et faits

La contribuable en cause, une employée d'une compagnie aérienne canadienne, avait acheté en 2017 des bitcoins par l'intermédiaire d'une plateforme d'échange de cryptomonnaies.

En 2017, le bitcoin était un nouveau cryptoactif prometteur devant s'apprécier rapidement. La contribuable avait fait des placements dans l'espoir de réaliser un profit rapide pour financer sa retraite anticipée.

La contribuable avait ouvert un compte de négociation de cryptoactifs et, pour verser des fonds dans son compte, avait contracté une deuxième hypothèque sur sa maison à un taux d'intérêt élevé de 11,99 %, retiré toutes les économies de son compte de régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), soit 263 902 \$, et demandé une avance de fonds sur sa carte de crédit. En tout, ses placements dans le bitcoin s'élevaient à 473 242 \$.

La contribuable se connectait à son compte et le consultait fréquemment. Elle passait plusieurs heures par semaine à réfléchir à ses achats de bitcoins et à effectuer des opérations. Elle avait réalisé, tout au long de 2017, plus de 100 achats de bitcoins. Vers la fin de 2017, elle détenait plus de 2 millions de dollars dans son compte.

Cependant, en décembre 2017, le solde de son compte avait chuté soudainement à 0 \$. La contribuable avait tenté de récupérer les fonds, notamment en communiquant par courriel avec la plateforme d'échange, mais les courriels ont disparu de son compte de courriel pour des raisons inconnues, et ses démarches pour récupérer les fonds se sont avérées infructueuses.

La contribuable avait alors versé 2 000 \$ de plus à son compte dans un ultime effort pour lui redonner de la valeur, mais sans résultat. La contribuable, pour des raisons personnelles, n'a parlé à personne des pertes importantes qu'elle avait subies.

Compte tenu des pertes subies, la contribuable avait déduit de ses revenus une perte autre qu'une perte en capital de 505 142 \$ dans sa déclaration de revenus des particuliers T1 de 2017. De ce montant, une somme

de 473 242 \$ découlait des pertes liées aux opérations en bitcoin, et le reste était lié à des charges d'intérêt et d'autres frais.

Au début de 2019, la plateforme d'échange s'est effondrée. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») a mené une enquête et conclu dans son rapport qu'il s'agissait d'une plateforme frauduleuse, dont l'exploitation reposait sur une fraude à la Ponzi.

En septembre 2019, l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») a établi une nouvelle cotisation à l'égard de la contribuable pour l'année d'imposition 2017, dans laquelle elle refusait intégralement la déduction de la perte autre qu'une perte en capital. La contribuable a contesté la nouvelle cotisation, mais l'ARC l'a confirmée. La contribuable a alors interjeté appel à la CCI.

Questions à trancher par la CCI

La CCI devait se prononcer sur deux questions.

- La contribuable avait-elle réellement subi la perte financière déclarée, en raison de la perte des bitcoins dans son compte sur la plateforme d'échange?
- Le cas échéant, cette perte constituait-elle un élément de revenu ou un élément de capital?

Positions des parties

La contribuable a déclaré qu'elle avait perdu les 473 242 \$ qui se trouvaient dans son compte de bitcoins et, par conséquent, qu'il s'agissait d'une perte entièrement déductible de son revenu à titre de perte autre qu'une perte en capital.

À l'inverse, la Couronne a soutenu que la perte constituait une perte en capital et que la contribuable n'avait donc pas droit à une déduction si importante. Il convient de noter qu'il était financièrement avantageux pour la contribuable que la perte soit considérée comme une perte autre qu'une perte en capital.

Issue : les pertes de cryptoactifs découlant d'une fraude peuvent être déductibles à titre de perte autre qu'une perte en capital lorsque les activités en cryptomonnaie constituent l'exploitation d'une entreprise

En réponse à la première question, la CCI a conclu que la contribuable avait effectivement acheté des bitcoins avec tout l'argent qu'elle dit avoir versé dans son compte sur la plateforme d'échange. La CCI a jugé crédibles ses déclarations sur les mesures qu'elle a prises - le fait qu'elle avait contracté une deuxième hypothèque, vidé son REER et demandé une avance de fonds sur carte de crédit - pour injecter des fonds dans son compte de cryptomonnaie.

La CCI a aussi conclu que la contribuable était suffisamment crédible en ce qui concerne son allégation d'avoir tenté de récupérer les fonds en communiquant par courriel avec la plateforme d'échange et en demandant l'aide d'un professionnel en technologie de l'information. Malgré le fait que les courriels envoyés à la plateforme ont été perdus et que les éléments de preuve à cet égard n'étaient pas parfaits, le rapport de la CVMO confirmant que la plateforme d'échange était frauduleuse a été un élément de preuve déterminant. En raison de cette fraude, des victimes qui avaient fait des placements, dont la contribuable, ont subi des pertes à grande échelle.

Dans l'ensemble, la CCI a conclu, selon la prépondérance des probabilités, que la contribuable avait effectivement subi une perte liée à la négociation de cryptoactifs.

Pour ce qui est de la deuxième question, la CCI a conclu que la perte constituait un élément de revenu et avait donc été déduite adéquatement, puisque la contribuable avait l'intention de réaliser un profit lorsqu'elle a acheté les bitcoins. En ce qui concerne la conduite de la contribuable, cette dernière achetait fréquemment des bitcoins et surveillait régulièrement son compte et le marché de la cryptomonnaie. Compte tenu de ce qui précède, la CCI a souligné que « la contribuable, dans ses activités, n'était pas qu'une [simple] dilettante; elle agissait plutôt comme une négociante ou une courtière » [traduction].

Bien que le travail quotidien de la contribuable n'avait rien à voir avec les bitcoins, la CCI a formulé des commentaires sur la nature du bitcoin lui-même. Elle a analysé ses caractéristiques et a souligné ce qui suit :

- Le bitcoin constitue un actif spéculatif voué à la revente, qui ne génère ni intérêts ni dividendes.
- Il s'agit d'un actif identifiable et fongible (c.-à-d. un bien interchangeable, mais individuellement rattaché à une adresse attitrée).
- Il peut être spéculatif.

Enfin, la CCI a souligné que les activités de financement de la contribuable avaient été coûteuses et que le choix de cette dernière de conserver ses bitcoins pendant une bonne partie de l'année était cohérent avec son but de réaliser un profit.

À la lumière de ce qui précède, la CCI a estimé que l'utilisation par la contribuable de fonds empruntés, combinée aux fluctuations de la valeur des bitcoins - qui aurait atteint jusqu'à 2 000 000 \$ -, suffisait, d'un point de vue commercial, à conclure que la contribuable avait agi dans le cadre d'un « projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial », au lieu de conclure que la contribuable avait acheté des bitcoins dans le cadre d'un placement à long terme.

Par conséquent, la CCI était d'avis que la perte liée aux bitcoins subie par la contribuable était effectivement déductible en tant que perte autre qu'une perte en capital.

Conséquences pour les contribuables ordinaires

Il s'agit de la première fois qu'une cour canadienne a défini et analysé le traitement fiscal de la cryptomonnaie. À tout le moins, cette affaire a permis d'apporter certaines précisions quant au fait que la cryptomonnaie peut être considérée comme un bien figurant à l'inventaire plutôt que comme un élément de capital et que, dépendamment des faits, les pertes liées à la cryptomonnaie peuvent être considérées comme des pertes autres que des pertes en capital, ce qui pourrait être avantageux pour certains contribuables.

Toutefois, cette décision n'établit pas de façon définitive que toutes les pertes liées à la cryptomonnaie doivent être considérées comme des pertes relatives à des biens figurant à l'inventaire et donc comme des pertes autres que des pertes en capital. Dans cette affaire, la contribuable n'était pas une négociante professionnelle, et elle avait subi d'importantes pertes financières personnelles en raison d'une fraude. Par conséquent, il était avantageux sur le plan fiscal que les pertes soient considérées comme des pertes autres que des pertes en capital. La contribuable a tiré parti de ce traitement fiscal avantageux, parce que son but de réaliser un profit et ses activités connexes étaient cohérents avec la définition d'une entreprise.

Principaux points à retenir

En somme, bien que l'issue de l'affaire ait été favorable pour la contribuable, il ne s'agit que d'une première incursion dans cet espace émergent, et la décision laisse entrevoir la possibilité que d'autres questions sur le traitement fiscal de la vente ou de la disposition d'un cryptoactif soient tranchées différemment.

Les faits et circonstances précis de la fraude dans cette affaire ont amené la CCI à conclure que la perte subie par la contribuable en raison de ses placements en cryptoactifs constituait un élément de revenu. Toutefois, si les faits étaient différents, cette même analyse pourrait raisonnablement mener à une conclusion contraire selon laquelle la cryptomonnaie est un placement qui n'est pas dissemblable d'autres placements à long terme.

Cette affaire est probablement le point de départ de l'approche qu'adopteront la CCI et d'autres tribunaux pour examiner les cryptoactifs et déterminer le traitement fiscal approprié.

Il convient également de noter que cette affaire portait sur une perte importante découlant d'une fraude et que l'issue la plus favorable pour la contribuable était que la perte soit considérée comme une perte autre qu'une perte en capital. Bien que cette décision fournisse certaines indications, elle est loin d'établir de façon définitive comment doivent être traités les gains ou les pertes découlant de la disposition de cryptoactifs.

Publications et articles

FiscAlerte - Canada

[FiscAlerte 2026 numéro 23 - Budget de l'Île-du-Prince-Édouard de 2026](#)

[FiscAlerte 2026 numéro 24 - Suspension temporaire de la taxe d'accise fédérale sur le carburant](#)

[FiscAlerte 2026 numéro 25 - Mise à jour économique du printemps de 2026 du gouvernement fédéral](#)

[FiscAlerte 2026 numéro 26 - Budget de Terre-Neuve-et-Labrador de 2026](#)

[FiscAlerte 2026 numéro 27 - Le gouvernement dépose la Loi d'exécution de la mise à jour économique du printemps 2026](#)

[FiscAlerte 2026 numéro 28 - Les fiducies collectives des employés ne sont pas près de disparaître](#)

Ressources additionnelles

[Digital services tax jurisdiction activity summary](#)

Une version mise à jour du résumé des activités par administration en matière de taxe sur les services numériques (« TSN ») d'EY est maintenant disponible. Le résumé présente le statut de la TSN, sa portée, ses taux, ses seuils, ses exclusions et ses dates d'entrée en vigueur dans 32 administrations. Il comporte également des liens menant aux bulletins *Global Tax Alert* d'EY, ainsi que les coordonnées des personnes-ressources chez EY.

Le résumé des activités d'EY présente l'information la plus à jour en date du 1^{er} février 2025.

Green Tax Tracker (version enrichie maintenant disponible)

L'outil [Green Tax Tracker](#) d'EY peut vous aider à découvrir et à surveiller des politiques fiscales en matière de développement durable à l'échelle mondiale, ainsi qu'à effectuer des recherches à leur sujet et à prendre les mesures qui s'imposent. Il comporte une vaste gamme de renseignements sur les encouragements fiscaux, les régimes de tarification du carbone, les écotaxes et les exemptions en matière de développement durable.

[Worldwide Personal Tax and Immigration Guide 2025-26 d'EY](#)

Les gouvernements à l'échelle mondiale continuent de réformer leurs lois fiscales à un rythme sans précédent. Les contribuables ont besoin d'un guide à jour, comme le *Worldwide Personal Tax and Immigration Guide*, dans un contexte fiscal en constante évolution, surtout s'ils envisagent d'accéder à de nouveaux marchés. Le contenu est à la portée de tous. Chapitre par chapitre, de l'Albanie au Zimbabwe, ce guide d'EY résume les régimes d'imposition des particuliers et les règles en matière d'immigration dans environ 140 administrations. Son contenu est à jour au 1^{er} octobre 2025 (sous réserve de certaines exceptions).

[Worldwide Capital and Fixed Assets Guide 2025 d'EY](#)

Les dépenses en capital représentent l'un des postes les plus importants du bilan d'une entreprise. Ce guide présente les principaux facteurs fiscaux permettant de mieux comprendre les règles complexes relatives aux allègements fiscaux pour les dépenses en capital dans 41 pays et territoires.

[Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide 2025 d'EY](#)

Ce guide résume les régimes d'imposition des dons, successions et legs, et expose les considérations liées à la planification du transfert de patrimoine dans 44 pays et territoires.

[Worldwide Corporate Tax Guide 2025](#)

Les gouvernements à l'échelle mondiale continuent de réformer leurs lois fiscales à un rythme sans précédent. Chapitre par chapitre, de l'Albanie au Zimbabwe, ce guide d'EY résume les régimes d'imposition des sociétés dans plus de 150 administrations.

[Worldwide VAT, GST and Sales Tax Guide 2026](#)

Ce guide trace un portrait des régimes de taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »), de taxe sur les produits et services (« TPS ») et de taxe de vente en vigueur dans 153 administrations, dont l'Union européenne.

[Worldwide R&D Incentives Reference Guide 2025](#)

Le guide *Worldwide R&D Incentives Reference Guide 2025* d'EY donne aux contribuables les renseignements nécessaires pour cibler les possibilités d'encouragements disponibles et en tirer parti. Ces renseignements sont particulièrement utiles pour ceux qui envisagent des investissements nouveaux ou accrus dans la recherche et le développement, l'innovation et le développement durable.

[Worldwide Transfer Pricing Reference Guide 2025](#)

Cette publication a pour but d'aider les dirigeants de la fiscalité internationale à cerner les règles, pratiques et approches en matière de prix de transfert.

Le guide présente de l'information sur 121 pays et territoires. Il donne un aperçu de la législation, de la réglementation et des règles en matière de prix de transfert; du traitement des principes de l'Organisation de coopération et de développement économiques; des exigences de documentation; des déclarations de prix de transfert et de l'information à fournir sur les parties liées; de la documentation sur les prix de transfert et des dates limites pour présenter l'information à fournir; des exigences au titre de l'action 13 du projet BEPS; des méthodes d'établissement des prix de transfert; des exigences d'analyse comparative des prix de transfert; des pénalités relatives aux prix de transfert et de l'allègement des pénalités; des délais de prescription applicables aux cotisations à l'égard des prix de transfert; des probabilités d'un examen des prix de transfert et de vérifications connexes par les autorités fiscales; de même que des possibilités d'arrangements préalables en matière de prix de transfert.

Le contenu de ce guide est à jour au 30 avril 2025.

[Center for Board Matters d'EY](#)

Le Center for Board Matters d'EY appuie les administrateurs dans leur rôle de surveillance en les aidant à traiter les questions complexes relevant du conseil d'administration.

[TradeFlash d'EY](#)

Voici le dernier numéro de *TradeFlash* d'EY, un supplément à la publication *TradeWatch* d'EY. Cette nouvelle publication fait le point sur les plus récents développements en matière de commerce international à l'échelle mondiale.

[TradeWatch 2025 numéro 2 d'EY](#)

La publication *TradeWatch* d'EY fournit des renseignements sur les développements en matière de douanes et de commerce international pour vous aider à élaborer des stratégies de gestion des droits de douane et des risques que pose le commerce international, à améliorer l'observation commerciale et à accroître l'efficacité opérationnelle des chaînes d'approvisionnement mondiales.

Sites Web

[EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L.](#)

Notre équipe nationale d'avocats et de professionnels hautement qualifiés offre une gamme complète de services en droit fiscal, en droit de l'immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires. À votre service par-delà les frontières, nous offrons, grâce à notre approche multidisciplinaire axée sur les secteurs, des conseils intégrés et complets auxquels vous pouvez vous fier. Visitez le site eylaw.ca/fr_ca.

Les priorités du chef du contentieux

Nos points de vue peuvent aider les chefs du contentieux à améliorer les services juridiques et à mieux atténuer les risques en favorisant une culture d'intégrité et en appuyant les priorités d'affaires.

Pleins feux sur le secteur privé

Parce que nous croyons au pouvoir des entreprises du marché intermédiaire privé, nous investissons dans nos gens, nos connaissances et nos services pour vous aider à relever les défis particuliers et à saisir les possibilités uniques sur ce marché.

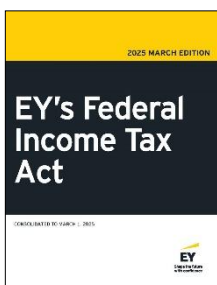
Pleins feux sur les entreprises familiales

Les propriétaires d'entreprises familiales ont des défis uniques à relever tandis qu'ils cherchent à équilibrer leur ambition de croissance et leur détermination à renforcer l'héritage familial. Notre expérience, notre statut de sommité et nos plateformes mondiales sur le leadership, telles qu'EY NextGen, soutiennent les familles dans leur croissance d'une génération à l'autre.

Calculatrices et taux d'impôt en ligne

Souvent mentionnées par les chroniqueurs sur la planification financière, nos calculatrices compatibles avec les mobiles offertes sur ey.com/fr_ca vous permettent de comparer le total de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial des particuliers à payer en 2025 et 2026 dans toutes les provinces et tous les territoires. Le site comprend aussi une calculatrice de l'économie d'impôt découlant de votre cotisation à un REER et les taux et crédits d'impôt des particuliers pour toutes les fourchettes de revenu. Nos outils de planification fiscale des sociétés comprennent les taux d'impôt fédéraux et provinciaux applicables au revenu admissible au taux des petites entreprises, au revenu de fabrication et de transformation, au revenu assujéti au taux général et au revenu de placement.

Boutique Knotia d'EY



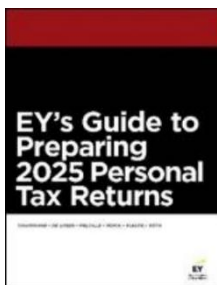
[EY's Federal Income Tax Act, 2026 Edition](#)

(en anglais seulement)

Rédacteurs : Albert Anelli, Janette Pantry, Linda Tang et Jennifer Ward

Disponible en mai/juin 2026

Cette édition comprend des fonctions interactives en ligne, ainsi que des notes sur l'objet de certaines dispositions. L'achat d'un livre imprimé vous donnera accès à une version en ligne mise à jour dans laquelle vous pourrez faire des recherches, ainsi qu'à un livre électronique en format PDF. Codifiée au 15 février 2026, cette édition contient des modifications et des propositions, notamment le projet de loi C-4 (2025), *Loi visant à rendre la vie plus abordable pour les Canadiens*, les propositions législatives du 15 août 2025 [modifications techniques], les propositions législatives du 15 août 2025 [Énoncé économique de l'automne de 2024 et autres propositions], l'avis de motion de voies et moyens du 4 novembre 2025 [budget de 2025], le projet de loi C-15 (2025), *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2025*, les propositions législatives du 29 janvier 2026 et le projet de loi C-19 (L.C. 2026, ch. 1), *Loi sur l'allocation canadienne pour l'épicerie et les besoins essentiels*.



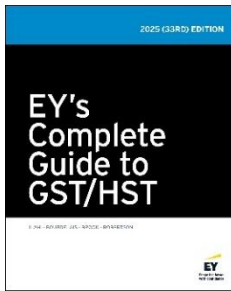
[EY's Guide to Preparing 2025 Personal Tax Returns](#)

(en anglais seulement)

Rédacteurs : Lucie Champagne, Maureen De Lisser, Gael Melville, Caitlin Morin, Yves Plante et Alan Roth

Le guide détaillé, structuré en fonction des diverses lignes de la déclaration de revenus, auquel les professionnels de la fiscalité affaires font confiance. Rédigé par et pour des professionnels de la fiscalité, ce guide vous permet de gagner du temps et d'augmenter votre productivité grâce aux commentaires clairs, aux tableaux et outils commodes, aux réponses rapides, aux exemples pratiques et aux renvois aux documents de référence pertinents. Édition Internet facile à utiliser dans laquelle vous

pouvez effectuer des recherches et qui comprend un accès à quatre années d'éditions Internet antérieures.



[EY's Complete Guide to GST/HST, 2025 \(33rd\) Edition](#)

(en anglais seulement)

Rédacteurs : Jadys Bourdelais, Thomas Brook, Sania Ilahi et David Douglas Robertson

Le principal guide sur la TPS/TVH au Canada comprend des commentaires et des dispositions législatives en matière de TPS/TVH ainsi qu'une comparaison TPS-TVQ. Rédigé dans un langage clair par des professionnels en taxes indirectes d'EY, ce guide codifié au 1^{er} juillet 2025 est régulièrement mis à jour en fonction des derniers changements à la législation et aux politiques de l'ARC.

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de contribuer à un monde meilleur, en créant de la valeur à long terme pour ses clients, pour ses gens et pour la société, et en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Les équipes diversifiées d'EY, réparties dans plus de 150 pays, renforcent la confiance grâce à l'assurance que leur permettent d'offrir les données et la technologie, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité, ou encore de leurs services transactionnels ou juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2026 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/ca/fr